

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 3 mai 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017**

NOR : AFSH1730224A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;  
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de février 2017, le 3 avril 2017, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 25 058 960,11 € :

1. 23 021 186,51 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
  - 19 415 339,28 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
  - 10 988,09 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
  - 1 452,32 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG) ;
  - 268 547,97 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 43 810,04 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 3 281 048,81 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
2. 1 454 923,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit :
  - 1 186 203,73 € au titre des « médicaments séjour » ;
  - 268 719,96 € au titre des « médicaments ATU séjour » ;
3. 582 849,91 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 34 736,89 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 6 983,82 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU).

Article 4

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 176,10 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l'offre de soins par intérim, et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 mai 2017.

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :  
*Le sous-directeur de la régulation  
de l'offre de soins,*  
S. PRATMARTY

Pour le ministre de l'économie  
et des finances et par délégation :  
*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*  
T. WANECO